

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

<b>Conseillers en exercice</b>	43
Présents	34
Représentés	9
Absents	0

<b>Votes</b>	
Pour	41
Contre	2
Abstention	1

# Conseil Municipal

## Séance du Mercredi 8 novembre 2017

Le huit novembre deux mille dix-sept à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le-Roi, légalement convoqué à domicile par écrit le 31 octobre 2017, s'est réuni Salle du Royal, 12 avenue Anatole France, sous la présidence de Monsieur Didier GUILLAUME, Maire.

### Étaient présents :

MM. GUILLAUME Didier, DIGUET Patrice, BRAHIMI Nadia, ID ELOUALI Ali, AOUMMIS Hassan, MASSÉ Elodie, ARNAUD Anne-Marie, LUC Nadine, BENKAHLA Malika, ENNAOURA Hafid, TISLER Frédéric, HERVY Patrick, BOIVIN Bernard, GUINERY Annick, MORO Christiane, ATHÉA Bernard, CATOIRE Marion, DUPUY Gilles, BLOUIN-VALENTIN Anne, NEUVILLE Christophe, GRASSET-PRIAN Chantal, RIFFAUD Isabelle, BELLIER Carole, MELY Laurent, LEONCE Vanessa, ALIROL Béatrice, PANETTA Tonino, COELHO Vasco, BERCIER Corinne, PERYAGH Yves, OSTERMEYER Sushma, DRUART Frédéric, FRANCISOT Amandine, BARON Monique.

### Étaient représentés :

Mme Catherine DESPRES	mandat à Mme Anne-Marie ARNAUD
Mme Françoise JUHEL	mandat à Mme Nadia BRAHIMI
M. Gabriel ROCHE	mandat à M. Christophe NEUVILLE
Mme Sylvie LEROY	mandat à M. Bernard BOIVIN
M. Laurent ZIEGELMEYER	mandat à M. Patrice DIGUET
M. Ludovic GILLERY	mandat à Mme Anne BLOUIN-VALENTIN
M. Jean-Marc BRIENNON	mandat à Mme Béatrice ALIROL
Mme Malika SALIM	mandat à M. Tonino PANETTA
M. Moustapha THIAM	mandat à M. Frédéric DRUART

### Était absent : /

**Secrétaire de séance :** Mme Vanessa LEONCE

Certifié exécutoire compte tenu  
de sa transmission au  
contrôle de légalité de la  
Préfecture de Créteil le

1.0.NOV.2017

de la publication le

1.0.NOV.2017

**OBJET**

*Modification du périmètre et des tarifs du stationnement payant : application de la réforme du stationnement payant sur voirie (Forfait Post Stationnement)*

**Modification du périmètre et des tarifs du stationnement payant :  
application de la réforme du stationnement payant sur voirie (Forfait Post  
Stationnement).**

Le stationnement payant a été instauré sur certaines voies de Choisy-le-Roi en 1983 (délibération du 12 décembre 1983), considérant que ces voies étaient soumises à de fortes pressions de stationnement. Il convenait dès lors, de prendre des mesures dans l'intérêt général, en délimitant des emplacements utilisables contre le paiement d'un droit de stationnement. Ceci afin d'assurer une rotation plus importante des véhicules dans les secteurs à caractère commercial, d'inciter les migrants « domicile-travail » à utiliser en priorité les transports en commun et enfin de valoriser les espaces publics et maintenir l'accessibilité à nos équipements publics et aux commerces. Il s'agit aujourd'hui d'actualiser les modalités de gestion du stationnement payant dans le cadre de l'application de la réforme du stationnement payant sur voies prévue dans la Loi dite MAPTAM adoptée en 2014.

**LE CONSEIL,**

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code Général des collectivités et notamment les articles L. 2213.1 et suivants ainsi que l'article L. 2333-87,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication et livre 1, septième partie, Marques sur chaussées-annexes,

Vu la Loi n° 2015 - 300 du 18 mars 2015,

Vu les délibérations du 12.12.1983, du 16.02.1987, du 22.06.1993, du 01.01.2002, du 25.06.2008, du 16.12.2009, du 30.06.2010, du 16.12.2010, du 25.06.2014 et du 27.05.2015 et du 18.05.2016 approuvant le principe de la perception d'une taxe pour le stationnement sur la voie publique et fixant les taux de ces taxes,

Considérant que les difficultés de stationnement sur la ville de Choisy-le-Roi et les besoins de rotation rapide des véhicules sur certains secteurs requièrent de réglementer le stationnement, Monsieur le Maire propose qu'un stationnement payant soit institué et que son tarif soit fixé,

**DÉLIBÈRE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Définit le périmètre des emplacements de stationnement payants selon deux zones distinctes aux tarifications différenciées, comme suit :

**Zone tarifaire 1 :**

- **Rue Louise Michel**
- **Rue Emile Zola**, entre la rue Louise Michel et la rue Clémenceau
- **Rue Jean Jaurès**
- **Rue du Chemin de fer**
- **Rue de la Liberté**
- **Avenue Anatole France**, de la rue Jean Jaurès jusqu'à la rue P. Carle
- **Avenue du 8 mai 1945**, entre l'ouvrage de la RNIL 186 et l'ouvrage « pont de marchandise »
- **Avenue Jean Jaurès**

**Zone tarifaire 2 :**

- **Avenue Victor Hugo**, du 02 au 20 et du 13 au 29, ainsi que les places de stationnement délimitées sous l'autopont.
- **Avenue Louis Luc**
- **Aire de stationnement publique délimitée rue Demanieux**
- **Aire de stationnement publique délimitée avenue d'Alfortville**
- **Aire de stationnement publique délimitée avenue Victor Hugo**

**Article 2** - Fixe la durée maximale journalière de stationnement selon la zone tarifaire aux durées suivantes :

**Zone tarifaire 1** : 4h15

**Zone tarifaire 2** : 5h45

**Article 3** – Définit les horaires d'utilisation des emplacements de stationnement subordonnés à l'acquiescement préalable du droit. Il s'agit de la période comprise entre 9h00 et 13h30 et 14h00 et 18h30, du lundi au samedi.

Le stationnement est gratuit les dimanches, jours fériés et le mois d'août.

**Article 4** – Définit les modalités de recouvrement de la manière suivante :

Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement réglementée payante. La redevance est due par anticipation et payable par insertion de cartes bancaires ou de cartes à puce spécifiques pré-chargées dans l'horodateur, conformément aux indications portées sur celui-ci. Les cartes à puces pré-chargées, dont la valeur de chargement est indiquée sur la carte, seront vendues et délivrées aux usagers par la mairie ainsi que par les commerces de proximité qui le souhaitent.

**Article 5** – Fixe le taux de la remise appliquée sur la vente des cartes à puce spécifiques pré-chargées aux commerçants, en contrepartie de leur action de revente aux usagers. Cette remise est fixée à 5% quel que soit le montant de la valeur faciale de la carte.

**Article 6** – Rappelle que le ticket justifiant de l'acquiescement des droits de stationnement, délivré par l'horodateur doit être apposé bien en évidence, derrière le pare-brise avant du véhicule.

**Article 7** – Fixe la tarification des droits de stationnement sur voirie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, comme suit :

Fixe les conditions spécifiques à la zone tarifaire 1

Durée	Montant en euros TTC
15 minutes	0.45€
30 minutes	0.90€
45 minutes	1.35€
1 heure	1.80€
1h15	2.25€
1h30	2.70€
1h45	3.15€
2 heures	3.60€
2h15	4.05€
2h30	4.50€
2h45	6.00€
3 heures	8.00€
3h15	10.00€
3h30	12.00€
3h45	14.00€
4 heures	16.00€
4h15	18.00€
4h30	25.00€

Fixe les conditions spécifiques à la zone tarifaire 2

Durée	Montant en euros TTC
1 heure gratuite	Déduite par saisie de plaque, valable une fois par jour
15 minutes	0.45€
30 minutes	0.90€
45 minutes	1.35€
1 heure	1.80€
1h15	2.25€
1h30	2.70€
1h45	3.15€
2 heures	3.60€
2h15	4.05€
2h30	4.50€
2h45	4.95€
3 heures	5.40€
3h15	5.85€
3h30	6.30€
3h45	6.75€
4 heures	7.20€
4h15	8.60€

4h30	10.00€
4h45	11.40€
5heure	12.80€
5h15	14.20€
5h30	15.60€
5h45	17.00€
6heures	25.00€

**Article 8** – Fixe le montant du forfait post-stationnement applicable sur l'ensemble de la commune à 25€.

**Article 9** – Fixe à 20€ le montant du forfait post-stationnement (soit une réduction de 20% dès lors que son paiement intervient de un délai de 5 jours après la notification de l'avis de paiement.

**Article 10** – Rappelle que les emplacements réservés au stationnement payant seront signalés par une signalisation réglementaire conforme au code de la route.

**Article 11** - Rappelle que l'acquittement du droit de stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Ville qui ne peut donc être tenue pour responsable des éventuelles détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

**Article 12** – Rappelle que le contrôle du défaut d'acquittement de la redevance d'occupation du domaine public selon le temps utilisé sera constaté par les agents municipaux spécifiquement assermentés pour le constat des manquements aux règles de stationnement.

**Article 13** – Institue la gratuité généralisée sur les places de stationnement ouvertes au public pour tous les conducteurs handicapés titulaires d'une carte de stationnement, ou à la tierce personne accompagnant. Fixe à 24h, la durée maximale du stationnement gratuit des véhicules des personnes en situation de handicap sur les zones réglementées payantes de Choisy-le-Roi. Ces dispositions ne s'appliquent pas sur le parc de stationnement disposant d'un contrôle d'accès adapté aux personnes en situation de handicap, dans ces équipements, les titulaires de la carte de stationnement resteront soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur.

**Article 14** – Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à la gestion et au fonctionnement du contrôle et de la perception de la redevance d'occupation du domaine public ainsi qu'à mise en place du stationnement payant sur les zones identifiées, en ce compris les conventions de mise à disposition des emprises concernées par le stationnement réglementé.

**Article 15** – Cette délibération annule et remplace la délibération du 18 mai 2016

Fait et délibéré en séance du 08 novembre 2017.

Pour extrait conforme,

Didier GUILLAUME  
Maire de Choisy-le-Roi  
Vice-président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne

